



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026 149

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**MISE À DISPOSITION ET MAINTENANCE D'EMBALLAGES DE GAZ - ATTRIBUTION ET
SIGNATURE D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES**

Considérant que la Communauté d'agglomération utilise du gaz pour des opérations de soudage sur des véhicules et engins,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer les contrôles périodiques obligatoires sur les bouteilles tels que les visites au service des mines, les ré-épreuves, l'étiquetage, la peinture, etc,

Considérant que la société Air Liquide, distributeur exclusif de gaz, ayant son siège social à Saint-Priest Cedex (69808), CS 70219, est seule en mesure d'effectuer la mise à disposition et la maintenance d'emballages de gaz,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.2122-3 3° du Code de la commande Publique, il y a lieu de signer un marché avec la société AIR LIQUIDE, ayant pour objet la mise à disposition et la maintenance d'emballages de gaz et de le signer pour un montant de 1 364,05 € HT pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} décembre 2025,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché ayant pour objet la mise à disposition et la maintenance d'emballages de gaz avec la société AIR LIQUIDE, ayant son siège social à Saint-Priest Cedex (69808), CS 70219 et de le signer pour un montant de 1 364,05 € HT pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2025.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... **3 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **4 MARS 2026**

Et de la publication le : - **4 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel